



Conditions générales

Assurance moto

Motos
Véломoteurs
Vélos électriques avec moteur autonome

Conditions générales
Valables à partir du 01/07/2018
DW18064F

Déclaration mobile des sinistres via smart-
phone ou tablette? C'est tout à fait possible!
Scannez le code QR et vous arrivez à la décl-
aration mobile des sinistres.



1.	Généralités.....	3
2.	Assistance gratuite.....	4
2.1	Description des concepts.....	4
2.2	Objet et étendue de l'assurance.....	4
3.	Responsabilité civile (RC).....	5
3.1	Descriptions des concepts.....	5
3.2	Objet et étendue de l'assurance.....	5
3.3	Description et modification du risque: déclarations du preneur d'assurance.....	8
3.4	Paiement des primes: certificat d'assurance.....	9
3.5	Communication et notifications.....	9
3.6	Modifications des conditions d'assurance et tarifaires.....	9
3.7	Sinistres et actions judiciaires.....	10
3.8	Recours de la compagnie.....	11
3.9	Durée, renouvellement, suspension, fin du contrat.....	12
3.10	Indexation.....	15
3.11	Système de degré de qualification personnel.....	15
3.12	Franchise particulière pour tout conducteur de moins de 23 ans.....	17
3.13	Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation.....	17
4.	Protection juridique de base.....	19
4.1	Descriptions des concepts.....	19
4.2	Objet et étendue de l'assurance.....	19
4.3	Règlement du sinistre.....	20
4.4	Exclusion.....	20
4.5	Dispositions administratives.....	21
5.	Protection juridique Safe.....	22
5.1	Objet et étendue de l'assurance.....	22
6.	Quid si vous n'êtes pas satisfait?.....	23
7.	Conflits d'intérêts.....	24

Conditions générales

1. Généralités

Votre police se compose des présentes Conditions générales et des Conditions particulières. Les conditions générales s'appliquent à toutes les polices, les conditions particulières uniquement à la vôtre. Elles se complètent, sauf en cas de contradictions entre leurs dispositions. Dans ce cas, les Conditions particulières priment les Conditions générales.

Avant de vous offrir une police d'assurance, nous analysons le risque à assurer et déterminons les conditions sous lesquelles nous vous offrons ou non une assurance (acceptation), la prime que vous devrez payer (tarification) et la manière dont vous serez assuré(e) (étendue de la couverture). Pour ce faire, nous utilisons un certain nombre de critères, que nous appelons critères de segmentation. Pour en savoir plus sur ces critères, adressez-vous à votre agent ou consultez www.argenta.be.

Les garanties complémentaires suivent automatiquement si la garantie Responsabilité civile est résiliée ou suspendue.

Toutes les communications avec Argenta Assurances SA se passent exclusivement en français ou néerlandais, selon votre choix.

2. Assistance gratuite

2.1 Description des concepts

Accident:

Tout dommage subi par le véhicule assuré à la suite d'une collision, d'un basculement, d'une (tentative) de vol, de vandalisme ou d'incendie et qui rend impossible la poursuite du trajet ou le déplacement prévu avec le véhicule assuré ou entraîne des conditions de circulation anormales ou dangereuses (conformément au code de la route), qui mettent en danger la sécurité des personnes ou du véhicule.

Véhicule assuré:

Par véhicule assuré, on entend la **motocyclette** désignée dans les conditions particulières. Le vélomoteur et le vélo électrique avec moteur autonome désignés dans les conditions particulières ne relèvent pas de cette définition.

2.2 Objet et étendue de l'assurance

Vous pouvez faire appel à l'**assurance assistance gratuite** si vous avez un accident avec le véhicule assuré en Belgique et jusqu'à 20 km en dehors des frontières nationales.

Vous pouvez contacter notre service d'assistance 24 heures sur 24 par téléphone au numéro suivant: **03 253 63 00**.

Remorquage gratuit

Si après un accident avec le véhicule assuré, il n'est plus possible de rouler avec ledit véhicule, notre service de remorquage gratuit ramène le véhicule directement à votre garage depuis le lieu de l'accident.

Transport gratuit

Lorsque vous et tous les passagers non blessés ne pouvez plus rejoindre votre domicile après un accident avec le véhicule assuré, vous et tous les passagers non blessés avez la possibilité d'être transportés à une adresse de votre choix.

Véhicule de remplacement gratuit

Si le véhicule assuré ne roule plus après un accident et que vous faites appel à nos services pour remorquer le véhicule depuis le lieu de l'accident, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'un véhicule de remplacement pour une durée maximale de cinq jours. Votre véhicule est volé? Vous pouvez également, sous certaines conditions, bénéficier d'un véhicule de remplacement.

Vous pouvez également déclarer votre sinistre en ligne. Pour ce faire, surfez sur www.schadeargenta.be ou scannez le code QR sur la première page de ce document et introduisez les données demandées. Si vous avez des photos, des vidéos ou des documents à nous fournir, vous pouvez aussi nous les envoyer directement depuis votre smartphone ou tablette.



3. Responsabilité civile (RC)

Contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (loi du 21 novembre 1989)

3.1 Descriptions des concepts

Pour l'application du présent contrat, on entend par:

1. La compagnie: l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu;
2. Le preneur d'assurance: la personne qui conclut le contrat avec la compagnie;
3. L'assuré: toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat;
4. Les personnes lésées: les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit;
5. Le véhicule désigné:
 - le véhicule automoteur décrit aux Conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
 - la remorque non attelée décrite aux Conditions particulières;
6. Le sinistre: tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat;
7. Le certificat d'assurance: le document tel que visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;
8. La proposition d'assurance: le formulaire émanant de la compagnie, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer la compagnie sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque;
9. Le conducteur habituel: le conducteur habituel est le preneur d'assurance sauf convention contraire expresse entre les parties.

3.2 Objet et étendue de l'assurance

Article 1

Par le présent contrat, la compagnie couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné.

La garantie est accordée aussi pour un sinistre survenu dans tout pays de la Communauté européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Bulgarie, en Finlande, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Autriche, en Pologne, en Roumanie, à Saint-Marin, en Tchéquie, en Slovaquie, en Suède, en Suisse, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3, 1, de la loi du 21 novembre 1989.

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée par la compagnie est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'État sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois pas priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

Au cas où le sinistre est survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assurés le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un État membre de la Communauté européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 2

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'article 1 autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, la compagnie avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 61.973,38 euros pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de la compagnie.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, la compagnie lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par la compagnie, l'assuré doit remplir sur demande de la compagnie toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par la compagnie ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser la compagnie sur simple demande.

Article 3

1. Est couverte la responsabilité civile:
 - du preneur d'assurance;
 - du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte;
 - de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.

2. Lorsque le véhicule désigné remorque inopinément tout véhicule automoteur en panne, la couverture est étendue à la responsabilité civile de la personne qui, dans ce cas, a fourni la chaîne, le câble, la corde, la barre ou tout autre matériel pour le remorquage.

En dérogation à l'article 8.1., la couverture est également étendue aux dommages causés au véhicule remorqué.

Article 4

1. La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur:
 - a. d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période de 30 jours au maximum le véhicule désigné qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement inutilisable. Ce caractère inutilisable n'est pas limité aux aspects techniques. La période précitée commence le jour où le véhicule désigné est inutilisable.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur habilité du véhicule désigné, ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur.

- b. d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers, conduit occasionnellement, alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux Conditions particulières, ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur.

On entend par « tiers » au sens du présent article, toute personne autre que:

- le preneur d'assurance du présent contrat et, si le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur visé en a. ou b.;
- son conjoint;
- ses enfants habitant avec lui;
- le propriétaire ou le détenteur du véhicule désigné lui-même, à l'exception d'un réparateur qui détient temporairement le véhicule désigné.

2. Cette extension de garantie est limitée comme suit:
 - a. lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, l'extension de garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus;

- b. l'extension de garantie prévue au 1.b. du présent article n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, l'extension de garantie prévue au 1.b. reste d'application lorsque le preneur d'assurance ne pratique pas lui-même les activités énumérées au 2.b. 1er alinéa.

3. Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages:
- soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé;
 - soit en vertu d'un autre contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur,

l'extension de garantie est d'application:

- lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25 - 3c. et 25 - 4. du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours;
 - lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.
4. La garantie du présent contrat s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant:
- a. que le vol ou le détournement ait été déclaré à la compagnie dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement;
 - b. que le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès de la compagnie.

Article 5

Le montant de la garantie pour les dommages résultant de lésions corporelles est illimité. Néanmoins, la garantie sera limitée, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal au sens de l'article 3, §2, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, modifié par la loi du 12 janvier 2007 (M.B. 7 mars 2007), automatiquement et sans notification préalable à 100 millions d'euros par sinistre, ou au montant mentionné dans l'arrêté royal précité, si ce montant dépasse les 100 millions d'euros.

Le montant de la garantie pour les dommages matériels est limité à 100 millions d'euros par sinistre. Le montant de la garantie pour les dommages aux vêtements et bagages personnels est cependant limité à 2.478,94 euros par personne transportée.

Article 6

Par dérogation à l'article 8,1., la compagnie rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 7

Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation:

- a. - la personne responsable du dommage, sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
- la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré;

- b. pour leurs dommages matériels lorsqu'ils n'ont pas subi de lésions corporelles:
 - le conducteur du véhicule assuré;

Le conducteur du véhicule assuré peut toutefois prétendre à l'indemnisation des dégâts matériels, même si ce conducteur n'a pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur un vice du véhicule assuré.

Article 8

Sont exclus de l'assurance:

1. les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 3,2, 2e alinéa;
2. les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 5, dernier paragraphe;
3. les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport;
4. les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés;
5. les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

3.3 Description et modification du risque: déclarations du preneur d'assurance

Article 9

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si la compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la compagnie a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.
2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 10

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 9,1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

1. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

2. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

3.4 Paiement des primes: certificat d'assurance

Article 11

Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, la compagnie lui délivre le certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance à la compagnie.

Article 12

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande de la compagnie ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les Conditions particulières.

Article 13

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de la couverture ou la résiliation entre en vigueur après l'échéance d'un délai de 15 jours, à compter à partir du jour qui suit la notification ou la remise à la poste du courrier recommandé. Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée au 1er alinéa; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux 1er et 2e alinéas.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au 1er alinéa. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

3.5 Communication et notifications

Article 14

Les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les Conditions particulières. Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la compagnie.

3.6 Modifications des conditions d'assurance et tarifaires

Article 15

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation des conditions générales et/ou du tarif au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, s'il s'agit uniquement d'une adaptation des conditions générales, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de cette adaptation. S'il s'agit d'une adaptation du tarif ou du tarif et des conditions générales, le preneur d'assurance peut toutefois résilier le contrat dans les 3 mois de la notification de l'adaptation. Ce droit de résiliation est explicitement mentionné dans la notification. Suite à la résiliation, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La faculté de résiliation prévue à l'alinéa précédent n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 26.

3.7 Sinistres et actions judiciaires

Article 16

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les Conditions particulières et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les Conditions particulières tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci. La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par la compagnie à la disposition du preneur d'assurance.

Article 17

L'assuré transmet à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les Conditions particulières toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

Article 18

À partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

La compagnie qui a payé le dommage est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

Article 19

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de la compagnie, lui sont inopposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

Article 20

À concurrence de la garantie, la compagnie paie l'indemnité due en principal. La compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 21

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

La compagnie doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 18 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Article 22

En cas de condamnation pénale, la compagnie ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, la compagnie n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun.

Si la compagnie est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par la compagnie.

Article 23

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère Public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge de la compagnie.

3.8 Recours de la compagnie

Article 24

Lorsque la compagnie est tenue envers les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées à l'article 25. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la compagnie est tenue en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.411,53 euros. Cependant, le recours ne peut être exercé qu'à concurrence de la moitié des montants précités lorsqu'ils sont supérieurs à 10.411,53 euros. Le montant du recours ne pourra jamais être, dans ce cas, inférieur à 10.411,53 euros et supérieur à 30.986,69 euros.

Article 25

1. La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance:
 - a. en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime;
 - b. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
 - c. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance; le montant du recours est limité à 247,89 euros (non indexés):
Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 9 et 10.
2. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre:
 - a. qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
 - b. qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes: conduire en état d'ivresse ou dans un état analogue, qui est la conséquence de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - c. lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou son complice.
3. La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance:
 - a. lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés;
 - b. lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu;
 - c. lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu, alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.

Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre;

- d. lorsque le sinistre survient, alors que le nombre réglementaire ou contractuel autorisé de personnes transportées est dépassé ou lorsque le transport de personnes est en conflit avec des dispositions réglementaires ou contractuelles.

Si le nombre maximum de personnes transportées fixé de façon réglementaire ou contractuelle est dépassé, le montant du recours sera proportionnel au rapport entre le nombre de personnes surnuméraires transportées et le nombre réel de personnes transportées, sans préjudice de l'application de l'article 24.

Pour calculer le nombre de personnes transportées, nous ne tenons pas compte des enfants de moins de 4 ans, les enfants âgés de 4 à 15 ans accomplis étant assimilés à deux-tiers de place. Le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure.

En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 24.

Toutefois le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

4. La compagnie a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 33.
5. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 19. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 24.
6. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 24.

3.9 Durée, renouvellement, suspension, fin du contrat

Article 26

La durée du contrat est d'un an. À la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Article 27

La compagnie peut résilier le contrat:

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque, tant à la conclusion qu'en cours de contrat;
3. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat, dans les conditions prévues à l'article 9 et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 10;
4. en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 13;
5. lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux « Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs »;
6. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
7. en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur;
8. en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30;
9. en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 31 et 32.

Article 28

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat:

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26;
2. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité;

3. en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif, conformément à l'article 15;
4. en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie;
5. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 10;
6. lorsque entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat;
7. en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30;

Article 29

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 13, 15, 26, et 27.6 la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La compagnie peut résilier la police après un sinistre, si elle a payé, ou sera payé, l'indemnisation aux personnes lésées, à l'exception des paiements faits dans le cadre de l'article 29bis du loi du 21 novembre 1989 concernant l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Si la police est résiliée après un sinistre, la résiliation doit se faire au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet 3 mois après la date de la notification. Toutefois, elle peut prendre effet 1 mois après la date de sa notification, lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre une des personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie.

Article 30

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

Article 31

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite. La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite. Tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite

Article 32

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, 1er alinéa, dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, 1er alinéa, dans les trois mois et quarante jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

Article 33

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application:

1. En ce qui concerne le nouveau véhicule
Les garanties demeurent acquises à l'assuré:

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule même illicitement sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré;
- à l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant cependant que la compagnie ait été avisée, dans ce délai, du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur à la compagnie à la dernière échéance annuelle de prime, sous réserve des dispositions de l'article 37 relatives à l'indexation des primes.

Si, à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y a pas eu remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à la compagnie, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 34. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime venue à échéance reste acquise à la compagnie, prorata temporis, jusqu'au moment où la compagnie est avisée du transfert de propriété.

2. En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un vélomoteur
Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties:
- demeurent acquises au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert;
 - sortent leurs effets, mais à l'égard de la personne lésée uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-avant, et ceci si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

À l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin sauf si le bénéficiaire du contrat a été transféré, avec l'accord écrit de la compagnie, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

- 9 En ce qui concerne les vélomoteurs
Complémentairement au 1, les garanties sont acquises, mais uniquement en faveur de la personne lésée et à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur, muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur attestation de la compagnie, pour autant que le fait générateur soit survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque. Sauf accord écrit de la compagnie, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du vélomoteur transféré.
4. En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné
Les règles reprises aux 1.2 – 2 et 3 sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

Article 34

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule doit en avvertir la compagnie.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et au tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues à l'article 37 relatives à l'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

Article 35

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la compagnie; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

3.10 Indexation

Article 36

Les montants mentionnés aux articles 2, 24 et 39 se modifient de plein droit chaque fois que le Roi use de la faculté d'adaptation annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation du Royaume en prenant comme base l'indice du 1er janvier 1983 (article 3, § 4 de la loi du 21 novembre 1989).

Tous les cinq ans, les montants mentionnés à l'article 5 sont adaptés d'office à l'évolution de l'indice des prix à la consommation de Royaume. La première révision a lieu le 1er janvier 2011, l'indice de base étant celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Article 37

La prime commerciale varie à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre:

- a. l'indice des prix à la consommation établi par le Ministre des Affaires économiques (ou tout autre indice que celui-ci lui substituerait) en vigueur à ce moment et
- b. l'indice appliqué et indiqué aux Conditions particulières du contrat, du dernier avenant ou de la dernière quittance annuelle de prime.

Toutefois pour les cas prévus aux articles 10, 33 et 34 la prime varie, suivant le cas, à la date de l'adaptation du contrat ou à la date du remplacement du véhicule ou la date de remise en vigueur du contrat en tenant compte de l'indice des prix à la consommation selon les modalités prévues ci-dessus. Par indice des prix à la consommation en vigueur au moment de l'échéance annuelle, de la date de l'adaptation, du remplacement ou de la remise en vigueur, il faut entendre celui du premier mois du trimestre précédent.

3.11 Système de degré de qualification personnel

Article 38

1. Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la MMA n'excède pas 3,5 t, à l'exclusion:

- des véhicules automoteurs munis d'une plaque d'immatriculation marchande ou d'essai;
- des véhicules qui ont été mis en circulation il y a plus de 25 ans qui sont utilisés seulement sur la voie publique, soit à l'occasion de manifestations avec un permis valable, soit pour des essais en vue de ces manifestations entre le lever et le coucher du soleil, dans un périmètre de 25 km, soit pour se rendre à ces manifestations;
- les véhicules et engins spéciaux motorisés.

2. Echelle des degrés et des primes correspondantes

Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200,00
21	160,00
20	140,00
19	130,00
18	123,00
17	117,00
16	110,00
15	105,00
14	100,00
13	95,00
12	88,40
11	85,00
10	82,00
9	79,50
8	76,50
7	72,30
6	68,00
5	63,80
4	59,50

3	55,80
2	49,50
1	49,30
0	42,50

3. Mécanisme d'entrée dans le système

Vous entrez dans le système au degré 14 de l'échelle, sauf si le véhicule est d'un usage limité pour le tourisme et les affaires ou pour un usage mixte. Dans ce cas, vous entrez au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement lorsque le véhicule est utilisé:

- a. à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après;
- b. à des fins professionnelles, mais exclusivement:
 - 1) par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs les personnes dont l'activité professionnelle implique d'une manière systématique des missions extérieures);
 - 2) par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire;
 - 3) par les officiants d'une religion reconnue par la loi;
 - 4) par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

4. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après. Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation les sinistres pour lesquels la compagnie, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées. La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à neuf mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

5. Fonctionnement du mécanisme

Nous adaptons le degré selon ce mécanisme:

- a. par période d'assurance observée sans sinistre en tort: descente d'un degré
- b. par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres en tort: montée de 4 degrés par sinistre.

Si nous reprenons une assurance d'une autre compagnie, nous tenons compte de l'expérience de conduite et de l'historique des sinistres du preneur d'assurance ou de l'utilisateur principal habituel auprès de son (ses) assureur(s) précédent(s) pendant une période de cinq ans. L'historique des sinistres peut être prouvé sur la base des sinistres figurant sur l'attestation de sinistralité de son (ses) assureur(s) précédent(s). S'il s'avère que les preuves font défaut ou que les données ne correspondent pas aux déclarations, nous pouvons apporter des corrections avec effet rétroactif ou résilier la police.

6. Restrictions au mécanisme

- Quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés 0 ou 22 ne seront jamais dépassés;
- L'assuré qui n'a pas eu de sinistres pendant cinq périodes d'assurance observées consécutives et qui, malgré cela, se trouve encore toujours à un degré supérieur à 5, est ramené automatiquement au degré de base 5.

7. Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance a été fixé ou modifié erronément, le degré est corrigé et les différences de primes qui en résultent sont, selon le cas, remboursées au preneur d'assurance ou réclamées à celui-ci par la compagnie. Le montant remboursé par la compagnie est majoré de l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

8. Changement de véhicule

Si vous changez de véhicule, cela n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

9. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

10. Changement de compagnie

Si le preneur d'assurance a été, avant la souscription du contrat, assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori ou un système semblable des degrés de qualification, il est tenu de déclarer à la compagnie les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat. Par sinistre en tort pendant les cinq années précédentes, une montée de quatre degrés sera prise en compte.

11. Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, la compagnie communique au preneur d'assurance les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.

12. Contrat souscrit antérieurement dans un autre pays de la Communauté européenne

Lorsque le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des cinq dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre État membre de la Communauté européenne, la prime personnalisée est fixée à un degré qui tient compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées. Sur cette base, nous déterminons le degré et donc la prime. Le preneur d'assurance doit fournir les justificatifs nécessaires.

3.12 Franchise particulière pour tout conducteur de moins de 23 ans

Article 39

Le preneur d'assurance s'engage à rembourser les débours de la compagnie en principal et en frais, à concurrence de 148,73 euros, en cas de sinistre survenu lors de la conduite du véhicule désigné par une personne âgée de moins de 23 ans. Le preneur d'assurance aura, pour rembourser sa part contributive à la compagnie, un délai de 30 jours à partir de la demande de celle-ci. Une copie littérale de la quittance du paiement effectué sera jointe à cette demande. Toutefois, le règlement d'un sinistre opéré sans l'accord du preneur d'assurance ne sera opposable à celui-ci que si sa part est inférieure à celle de la compagnie.

3.13 Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

Article 40

1. Lors d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule automoteur assuré est impliqué, tous les dommages, à l'exception des dégâts matériels, causés à toute victime de l'accident de la circulation ou à ses ayants droit résultant de lésions corporelles ou du décès sont indemnisés par la compagnie conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles.

Les victimes ayant commis une faute inexcusable qui a été la seule cause de l'accident ne peuvent se prévaloir des dispositions visées au premier alinéa. Est seule inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

La preuve de la faute inexcusable n'est pas admise à l'égard de victimes âgées de moins de 14 ans.

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent chapitre n'y déroge pas.

2. Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent pas se prévaloir du présent chapitre.

3. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par véhicule automoteur tout véhicule automoteur à l'exception des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par des personnes handicapées.
4. Tous les chapitres du contrat s'appliquent, sauf les articles 1 à 3 et 5 à 8 du chapitre I (objet et étendue de l'assurance).

En ce qui concerne le chapitre VII (recours de la compagnie), la compagnie a un droit de recours dans les cas visés à l'article 25.1 a), 25.3 b) et, pour les indemnités versées aux personnes transportées, à l'article 25.3 d). Elle dispose également d'un droit de recours dans tous les autres cas visés à l'article 25, mais uniquement lorsqu'elle démontre, sur la base des règles de responsabilité civile, la responsabilité d'un assuré et dans la mesure de cette responsabilité.

Pour l'application des dispositions du chapitre X (système de personnalisation a posteriori), le paiement effectué en vertu du 1° n'est pas considéré comme un sinistre donnant lieu à une montée sur l'échelle des degrés lorsque, sur la base des règles de responsabilité civile, aucun assuré n'est responsable.

Il incombe à la compagnie d'apporter la preuve de la responsabilité de l'assuré.

5. Pour l'application du présent chapitre et par dérogation à l'article 16, alinéa 1, l'obligation de déclarer le sinistre incombe au preneur d'assurance, même si sa responsabilité ne peut être engagée, pour autant qu'il ait eu connaissance de la survenance du sinistre.

4. Protection juridique de base

Cette garantie facultative s'applique uniquement si elle est renseignée dans vos conditions particulières.

4.1 Descriptions des concepts

Article 1: Les personnes assurées

- a. Le preneur d'assurance, le propriétaire et le détenteur autorisé, le conducteur autorisé du véhicule automoteur assuré ou leurs ayants droit;
- b. Tous les passagers du véhicule automoteur assuré transportés gratuitement ou leurs ayants droit, pour autant que leurs intérêts ne soient pas contraires à ceux du preneur d'assurance ou du conducteur du véhicule assuré.

Toutefois, si un recours est dirigé contre le conducteur ou un occupant du véhicule automoteur assuré, la garantie dépend de l'existence d'un contrat de « Responsabilité civile Véhicules automoteurs » qui couvre effectivement les dommages subis et dont les garanties n'ont pas été suspendues.

4.2 Objet et étendue de l'assurance

Article 2: But

La garantie a pour objectif:

- a. Défense en justice
Sur le plan pénal, d'assurer la défense en justice d'un assuré en rapport avec les infractions aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière et avec les délits d'homicide ou de blessures par imprudence consécutivement à l'utilisation du véhicule automoteur assuré;
- b. Recours civil
D'offrir un recours à exercer à l'encontre des personnes responsables du sinistre impliquant le véhicule automoteur assuré, afin d'obtenir l'indemnisation des dommages matériels et corporels subis par un assuré.

Les Conditions générales Responsabilité civile s'appliquent pour autant que les dispositions de la garantie protection juridique n'y dérogent pas.

Article 3: Engagements

Engagements de l'assureur:

- a. Services
La compagnie s'engage à dispenser des conseils et une assistance administrative en vue de la conclusion d'un règlement à l'amiable et/ou d'une transaction à propos d'un sinistre qui s'inscrit dans l'objet de la présente assurance.
- b. À supporter les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires à concurrence de maximum 25.000 euros d'un sinistre qui s'inscrit dans l'objet de la présente assurance, dans les cas ci-après:
 1. les frais de toute négociation, enquête ou expertise;
 2. les frais et honoraires des experts qui défendent les intérêts de l'assuré;
 3. les frais et honoraires d'un avocat; étant entendu que
 - si l'assuré décide de changer d'avocat, la compagnie est uniquement tenue de prendre en charge les frais d'un seul avocat. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si l'assuré est contraint de prendre un autre avocat en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.
 - si l'assuré souhaite faire appel à un avocat d'un pays autre que le pays dans lequel son intervention est requise, les frais et honoraires de cet avocat se rapportant à ses déplacements dans cet autre pays ne seront pas supportés par la compagnie.
 4. les frais et honoraires d'un médecin-conseil;
 5. les frais d'arbitrage;
 6. les frais de voyage et de séjour nécessaires lorsque l'assuré doit comparaître en personne devant un tribunal étranger. Nous indemnisons ces frais pour un maximum de deux jours précédant le jour de l'audience jusque deux jours après l'audience, jusqu'à concurrence de 1.250,00 euros.
 7. les frais découlant d'une procédure devant les cours et tribunaux, y compris:
 - les frais de justice liés aux affaires pénales;
 - les frais et honoraires qui découlent d'une procédure d'exécution;
 - les frais que la partie adverse de l'assuré expose en vue de la défense de ses intérêts, pour autant que l'assuré soit condamné au remboursement de ces frais.

4.3 Règlement du sinistre

Article 4: Libre choix d'un avocat et d'un expert

- a. S'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. S'il faut recourir à un arbitrage, à une médiation ou à toute autre forme extrajudiciaire de règlement des litiges, l'assuré a la liberté de choisir une personne qui a les qualifications requises et qui a été désignée à cet effet;
- b. Chaque fois qu'il y a conflit d'intérêts entre l'assuré et son assureur, l'assuré a la liberté de choisir, pour défendre ses intérêts, un avocat ou, s'il préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Article 5: Clause d'objectivité

En cas de différend avec son assureur concernant la ligne de conduite à adopter pour régler le sinistre ou après notification par l'assureur de son point de vue et de son refus de suivre celui de l'assuré, ce dernier a le droit de consulter l'avocat de son choix sans préjudice de tout droit de recours.

Si l'avocat confirme la position de l'assureur, l'assuré sera remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si l'assuré, contre l'avis de cet avocat, lance à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait suivi le point de vue de l'assureur, l'assureur qui n'a pas voulu suivre le point de vue de l'assuré est tenu de prêter la couverture et de rembourser les frais et honoraires de consultation éventuellement restés à la charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme le point de vue de l'assuré, l'assureur, quelle que soit l'issue de la procédure, est tenu de prêter sa couverture, y compris pour les frais et honoraires de consultation.

Article 6

Les articles 4 et 5 ne s'appliquent toutefois pas à la défense ou la représentation de ses assurés dans des procédures judiciaires ou administratives pour autant que cette activité soit exercée simultanément dans l'intérêt d'Argenta Assurances SA en vertu de l'assurance Responsabilité civile.

Article 7: Communication d'informations

L'assuré s'engage à toujours fournir à la compagnie, soit lui-même, soit par la bouche de son avocat, les informations nécessaires sur l'état de la procédure, les voies de recours à utiliser, etc., et autorise la compagnie à prendre directement contact avec l'avocat à ce propos.

Article 8: Insolvabilité du tiers responsable

La compagnie rembourse à l'assuré les indemnités qui lui ont été allouées par le tribunal en réparation des dommages corporels et matériels qu'il a subis consécutivement à un accident survenu avec le véhicule désigné, au vol ou à l'incendie de ce dernier provoqués par un tiers identifié nommément et dûment reconnu insolvable. Cette intervention est proportionnelle à la responsabilité de ce tiers. En cas d'intervention du Fonds commun de garantie automobile ou d'un organisme analogue à l'étranger, la compagnie est uniquement tenue de rembourser la partie des indemnités qui n'est pas couverte par l'organisme en question. L'intervention maximale de la compagnie par sinistre est toujours limitée à 10.000 euros. Les dommages ayant la même cause sont considérés comme un seul sinistre.

4.4 Exclusion

Article 9: Exclusions

- a. Les obligations de la compagnie ne s'appliquent pas:
 1. aux litiges qui relèvent du domaine des responsabilités contractuelles;
 2. aux dommages consécutifs à des faits de guerre ou des grèves, des émeutes ou des troubles de quelque nature que ce soit;
 3. aux dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes, la manifestation de propriétés nocives de combustibles (ou dérivés) nucléaires ou de produits (ou déchets) radioactifs;
 4. aux sinistres ou incidents survenus en raison de la participation à des concours (rallyes touristiques compris) ainsi que lors d'essais et d'entraînements;
 5. à la défense d'un assuré lorsqu'un recours est exercé contre lui par la compagnie sur la base des art. 24 - 25 des Conditions générales Responsabilité civile;

6. à l'exécution d'une décision judiciaire à laquelle il faut procéder à charge d'une personne qui, après un sinistre, a transféré son domicile à l'étranger;
 7. aux transactions avec le Ministère Public, peines, amendes et décimes additionnels;
 8. aux sinistres survenus suite à un tremblement de terre, une inondation ou une éruption volcanique.
- b. La compagnie ne couvre pas les frais d'une action civile lorsque:
1. les dommages subis par le bénéficiaire n'excèdent pas 125 euros.
 2. le litige qui doit être soumis à la Cour de Cassation porte sur des dommages qui s'élèvent à moins de 1.250,00 euros.

4.5 Dispositions administratives

Article 10

Par dérogation à l'article 15 des Conditions générales Responsabilité civile, le preneur d'assurance pourra uniquement résilier cette assurance complémentaire si la garantie Protection juridique fait l'objet d'une augmentation de prime annoncée par la compagnie. Si une des parties résilie la garantie Protection juridique, l'autre partie peut résilier l'ensemble du contrat.

Article 11: Durée

La durée de cette garantie complémentaire est de 1 an. Les parties ont la possibilité de résilier le présent contrat chaque année (au moins trois mois avant l'échéance de la prime, par lettre recommandée). À défaut d'un préavis valable, le contrat afférent à cette garantie complémentaire est prolongé tacitement pour une durée d'une année.

Article 12: Prescription

Le délai de prescription de toute action judiciaire résultant d'un contrat d'assurance est de trois ans. Le délai court à partir du jour de l'évènement qui donne ouverture à l'action. Le délai commence à courir à compter d'une date ultérieure si le demandeur dans le cadre d'une action judiciaire démontre qu'il a été informé de l'évènement à une date ultérieure. Ce délai est en tout cas prescrit cinq ans après l'évènement, sauf en cas de fraude.



5 Protection juridique Safe

Cette garantie facultative s'applique uniquement si elle est renseignée dans vos conditions particulières.

5.1 Objet et étendue de l'assurance

Toutes les dispositions visées sous « 6 protection juridique (de base) s'appliquent et sont complétées par ce qui suit:

La garantie a pour objectif:

a. défense civile

D'assurer la défense civile de l'assuré à concurrence d'un montant maximal de 5.000 euros si une faute grave ou un autre manquement est invoqué dans l'assurance de la responsabilité. Nous défendons également l'assuré dans le cadre d'une éventuelle action en justice intentée par l'assureur de la responsabilité civile.

b. contentieux administratifs

De fournir une assistance administrative à l'assuré dans le cadre de litiges administratifs en Belgique relatifs à l'immatriculation, la taxe de circulation ou le contrôle technique du véhicule désigné.

c. litiges contractuels

D'accorder une protection juridique dans le cadre d'un litige résultant d'un contrat que l'assuré a conclu pour le véhicule décrit et afférent à:

- l'interprétation ou l'application des contrats d'assurance, à l'exception de la garantie Protection juridique Safe;
- la vente ou l'achat;
- la location ou le prêt;
- la réparation et l'entretien;
- l'appoint de carburant dans une station-essence, à l'exception des litiges afférents au coût ou au paiement de factures y afférentes;
- le remorquage par un service de remorquage, à l'exception des litiges afférents coût de la prestation fournie ou du service demandé ou du paiement des factures y afférentes.

De plus, le plafond absolu d'indemnisation s'élève à 40.000 euros au lieu de 25.000 euros.

Les Conditions générales Responsabilité civile s'appliquent pour autant que les dispositions de l'assurance complémentaire « Protection juridique Safe » n'y dérogent pas.

6. Quid si vous n'êtes pas satisfait?

Toute plainte relative à la présente police ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à:

- Argenta Assurances SA
Gestion des plaintes
Belgiëlei 49-53
2018 Antwerpen (Anvers)
gestiondesplaintes@argenta.be (www.argenta.be)
- Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
info@ombudsman.as (www.ombudsman.as)

Vous avez également toujours le droit d'intenter une action judiciaire.

7. Conflits d'intérêts

Argenta propose à ses clients des services bancaires, d'assurances et d'investissements. Comme tout autre prestataire de services financiers, Argenta peut être confronté à des conflits d'intérêts factuels et potentiels qui découlent de ces différentes activités. La protection de l'intérêt du client est sa première préoccupation.

Pour éviter que des conflits d'intérêts internes et externes ne nuisent aux intérêts de ses clients, Argenta a élaboré une politique ayant pour objectif d'identifier, de contrôler et, s'il n'est raisonnablement pas possible de gérer les conflits d'intérêts sans porter préjudice aux intérêts des clients, de leur fournir des informations appropriées. La politique s'adresse à tous les services et à tous les collaborateurs et agents commerciaux d'Argenta.

La présente politique s'applique à toutes les sociétés faisant partie d'Argenta Bank en Verzekeringsgroep (« Argenta »), y compris ses agents commerciaux, et est régulièrement évaluée et, le cas échéant, actualisée.

Un conflit d'intérêts est un conflit qui survient lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contraires. En identifiant les conflits éventuels susceptibles de nuire réellement aux intérêts d'un client, Argenta vérifie si l'entreprise ou une personne:

- est susceptible de retirer un avantage financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client;
- a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à un client ou d'une opération exécutée au nom du client qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat;
- bénéficie d'un avantage financier ou autre à faire passer les intérêts d'un autre client ou groupe de clients avant ceux du client;
- exerce la même activité que le client;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client, en plus de la commission ou rémunération habituelle, un avantage ou une rémunération en rapport avec le service fourni au client.

Les conflits d'intérêts potentiels sont répertoriés dans l'inventaire.

Argenta dispose d'un registre de conflits d'intérêts qui est régulièrement actualisé. Ce registre qui reprend le détail des conflits d'intérêts factuels est un instrument important pour l'identification et la gestion de ces conflits d'intérêts. L'inventaire sera actualisé régulièrement sur la base des conflits d'intérêts effectifs qui sont mentionnés dans le registre.

En fonction de la nature des conflits d'intérêts, Argenta a élaboré différentes procédures et mesures qui ont pour but, en premier lieu, de les prévenir et, en second lieu, si la prévention n'est pas possible, de gérer le mieux possible les conflits d'intérêts potentiels et effectifs. En cas de conflit d'intérêts, la hiérarchie veillera toujours à prendre soigneusement en considération l'intérêt du client et l'intérêt d'Argenta ou de l'agent commercial. En cas de doute ou de situation délicate, il peut être fait appel au service Compliance qui intervient en deuxième ligne. L'intérêt du client sera toujours privilégié dans la mesure du raisonnable.

Voilà un résumé succinct de notre politique en matière de conflits d'intérêts. La version la plus récente de la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur simple demande ou peut être consultée sur le site web d'Argenta (www.argenta.be).